

DÉPARTEMENT DES
YVELINES

- CCAS DE COIGNIÈRES -
CONSEIL D'ADMINISTRATION
Séance du vendredi 5 avril 2024
PROCÈS VERBAL

Le 5 avril 2024, à 18h30, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Coignièrès s'est réuni en salle du Conseil Municipal, sur convocation transmise le 22 mars 2024 dans les conditions réglementaires sous la présidence de Monsieur Marc MONTARDIER, Vice-Président du CCAS en remplacement du Président excusé.

Étaient présents : M. Marc MONTARDIER, Mme Sophie PIFFARELLY, Mme Eve MOUTTOU, M. Olivier RACHER, Mme Catherine JUAN, M. Xavier GIRARD, Mme Mariette AÏN, Mme Catherine BEDOUELLE, Mme Elisabeth JACQUEMIN, Mme Angélique KRIMAT, M. Jean-Maurice L'HOTELLIER, Mme Anne-Marie LHUILLIER

Étaient représentés : M. Didier FISCHER, Mme Florence COCART, M. Paul CHEVALLIER, M. Denis LARGETEAU

Absent : M. Nicolas GROSDAILLON

Mme Sophie PIFFARELLY est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

M. Marc MONTARDIER présente les excuses de la Directrice, Mme Sandrine DELAGE absente pour raisons personnelles et remplacée par Mme Mélanie RICHARD, son adjointe. La comptable du CCAS, Mme Suzanne ALFANDEGA, est présente pour répondre aux questions budgétaires.

M. Marc MONTARDIER donne quelques informations relatives à la Commission permanente qui s'est tenue le 20 mars dernier. Un logement T3 du contingent communal, situé 4 rue des Marchands à Coignièrès, a été attribué. Il précise que sur 73 dossiers réceptionnés, 9 ont été présentés à la commission et 6 ont été proposés au bailleur SEQENS. M. MONTARDIER annonce la particularité de cette commission qui a mis en application le principe de cotation, soit l'attribution de points avec pour objectif une aide à la décision.

Concernant la Résidence autonomie « Les Moissonneurs » et ses résidents, M. MONTARDIER rapporte deux entrées et deux sorties depuis le début de l'année. À propos des charges, M. MONTARDIER relève un point positif sur la consommation d'eau (de 1 500 m³ relevés en mars 2022, on relève 1 100 m³ à la même période, soit 400 m³ d'eau économisés pour un nombre de logements occupés supérieur).

Toujours au niveau de la Résidence autonomie, M. Marc MONTARDIER informe d'un contrôle sanitaire effectué sur la restauration de la Résidence. A l'issue de l'évaluation, le niveau d'hygiène se révèle très satisfaisant avec l'attribution d'une note de 97.6 % sur 100. M. Marc MONTARDIER félicite et remercie les agents de la restauration qui œuvrent pour la sécurité et le respect des règles sanitaires.

Concernant le personnel, M. MONTARDIER annonce l'arrivée d'une personne dans le cadre du Service civique. Cette personne qui arrivera après les vacances scolaires de Pâques, accompagnera Mme Anne-Marie LAVOIX, responsable seniors, dans l'organisation et le suivi des animations à destination des seniors.

En matière d'actions sociales, M. Marc MONTARDIER annonce la tenue d'une réunion d'information, organisée par le CCAS en partenariat avec la CAF le 26 mars dernier, relative aux bons vacances VACAF. Sur 99 invitations lancées, 1 seule personne est venue. On peut déplorer le manque de mobilisation de la population, malgré l'intérêt de ce type d'atelier.

Mme Catherine JUAN demande si nous avons des retours pour d'autres communes.

Mme Mélanie RICHARD répond que l'an dernier sur la commune de la Verrière, pour une même action, il n'y a eu aucun participant, et ce malgré l'envoi d'invitations nominatives.

Mme Eve MOUTOU s'interroge sur ce désintérêt, sachant que les familles utilisent les bons VACAF.

Mme Mélanie RICHARD, répond que les professionnels de la CAF ont constaté que les bons étaient peu utilisés sur Coignières. Mme RICHARD précise que l'envoi des bons se fait par mail, ce qui peut être compliqué pour certains. L'objectif de ces réunions d'information étant justement d'expliquer le fonctionnement des bons vacances. Mme RICHARD ajoute que les familles seront prochainement reconviées, avec deux présentations en visioconférence (l'une sur le temps du midi, l'autre en soirée).

A propos de la prévention santé, M. Marc MONTARDIER informe de l'installation d'un bus AVC sur le parking du supermarché Auchan le 28 juin prochain.

Concernant les animations. M. Marc MONTARDIER fait part du succès du thé dansant du 28 mars dernier, avec 115 danseurs inscrits (tout en regrettant cependant le peu de seniors coignériens).

Mme Sophie PIFFARELLY et Mme Mariette AIN proposent la gratuité pour les Coignériens pour les inciter à venir, constatant qu'ils dansent au banquet des seniors.

Marc MONTARDIER dit que le terme « thé dansant » n'est peut-être plus approprié. Une réflexion peut être envisagée.

Mme Sophie PIFFARELLY fait savoir qu'une personne souhaiterait qu'il soit proposé de la bière dans les boissons fraîches.

M. Marc MONTARDIER poursuit avec la présentation du budget primitif du CCAS exercice 2024. M. MONTARDIER rappelle qu'il s'agit du premier acte obligatoire du budget annuel.

En section de fonctionnement, la prévision budgétaire est de 1 064 958 €. Comparé au BP 2023, on constate une baisse de 4,2 %. M. MONTARDIER rappelle que la principale recette provient de la subvention communale pour 690 000 € ce qui représente 65 % des dépenses de fonctionnement. La principale dépense reposant sur les frais de personnel avec 565 000 € prévus pour 2024, soit plus de 53% du budget de fonctionnement.

En section d'investissement, le budget est estimé à 67 215,59 €. Comparé à 2023 avec 33 122 €, cela représente une augmentation d'environ 103 %. M. MONTARDIER précise que les recettes versées en 2023 ont été transférées en investissement en prévision de l'achat de mobilier pour la Résidence autonomie à hauteur de 40 000 €. Ce mobilier en harmonie avec la rénovation des salles de restauration et d'animation sera également plus léger et permettra une manipulation plus facile et plus adaptée pour les agents et les résidents.

Mme Mariette AIN s'enquiert du devenir de l'ancien mobilier.

M. Marc MONTARDIER répond que l'ancien mobilier sera stocké dans un premier temps, puis il sera décidé de le revendre ou de le céder. M. MONTARDIER ajoute que si le Conseil a des idées, il est preneur.

Mme Catherine JUAN mentionne une plateforme en ligne dédiée aux collectivités pour la vente de matériel réformé.

Le Budget primitif du CCAS pour l'exercice 2024 est estimé à 1 132 173.59 €.

POINT N°01 : BUDGET PRIMITIF DU CCAS POUR L'EXERCICE 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1611-1 et suivants, L.2311-1 et L.2343-2 et L.5217-10-6 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu l'article R314-78 du Code de l'Action Sociale et des Familles, modifié par l'article 2 du décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

Vu la délibération 1902-06 du 1^{er} février 2019 créant un budget annexe au CCAS de Coignières, dénommée « Résidence autonomie Les Moissonneurs » ;

Vu la délibération n° 230607-04 du 07/06/2023, adoptant la mise en place de la M57 au 1^{er} janvier 2024 ;

Vu la délibération n° 231220-02 du 20/12/2023, adoptant le règlement budgétaire et financier du CCAS de Coignières ;

Vu la délibération n°240319-05 du 19 mars 2024 approuvant l'affectation des résultats de l'exercice 2023 sur 2024 du CCAS ;

Vu la délibération n°240319-07 du 19 mars 2024 approuvant le Rapport d'Orientation Budgétaire organisé en séance ordinaire.

Considérant que le budget primitif constitue le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel de la collectivité ;

Considérant que l'élaboration du budget 2024 s'inscrit une nouvelle fois dans un contexte de crise internationale. Les prévisions économiques internationales et nationales anticipent une période de forte incertitude géopolitique, exacerbée par le conflit en Ukraine, les tensions sino-américaines, et les récents événements au Moyen-Orient. Cette situation entraînera des répercussions directes sur les coûts des denrées alimentaires et de l'énergie ;

Considérant que les collectivités locales sont dans l'obligation de voter chaque année un budget primitif qui représente de manière exhaustive l'ensemble des dépenses et des recettes prévues au cours de l'exercice, en fonctionnement comme en investissement ;

Considérant l'examen et les débats sur le projet du Budget Primitif 2024 du C.C.A.S. présenté en séance ;

Considérant que la balance générale du budget primitif pour l'exercice 2024 se présente comme suit :

BP 2024	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		TOTAL	
	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses
Opérations réelles	1 031 710.44 €	1 055 374.48 €	32 587.57 €	65 573.59 €	1 064 298.01 €	1 120 948.07 €
Opérations d'ordre	1 642.00 €	9 583.52 €	9 583.52 €	1 642.00 €	11 225.52 €	11 225.52 €
Excédents de clôture	31 605.56 €		25 044.50 €		56 650.06 €	
TOTAL	1 064 958.00 €	1 064 958.00 €	67 215.59 €	67 215.59 €	1 132 173.59 €	1 132 173.59 €

Considérant que le budget primitif regroupe à la fois tous les crédits de dépenses du CCAS nécessaire au bon fonctionnement des services pour une année civile, les charges de personnel, les dépenses pour les projets d'investissement envisagés, ainsi que les recettes, les subventions et autres produits qui viendront financer ces dépenses au regard du principe fondamental d'élaboration d'un budget équilibré.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Vice-Président, rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil d'Administration,

A l'unanimité,

ARTICLE 1 – APPROUVE le budget primitif pour l'exercice 2024 du CCAS tel qu'il lui est présenté ;

ARTICLE 2 – AUTORISE comme l'Instruction Budgétaire et Comptable M57 le permet, et en vertu du Règlement Budgétaire et Financier adopté par le CCAS, à opérer des virements de crédit de chapitres à chapitres au sein d'une même section, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de la section (hors Frais de personnel).

M. Marc MONTARDIER présente ensuite le Budget primitif de la Résidence autonomie pour l'exercice 2024.

En section de fonctionnement, la prévision budgétaire est de 939 215 €. La principale recette provient des loyers versés par les résidents avec une estimation de 400 000 €. Ceci en restant prudent, au vu des prochains départs dus au vieillissement des résidents présents. A également été comptabilisé dans les recettes, les repas servis à la suite de l'ouverture du restaurant aux extérieurs. Au niveau des dépenses, il s'agit essentiellement des charges afférentes au bâtiment (eau, gaz, électricité). Pour rappel en 2021, ce poste de dépenses était de 167 000 €, en 2024 la prévision est de 140 000 € avec une consommation similaire. Autres dépenses, les charges de personnel pour 317 255 € et les repas pour 37 000 €. Enfin, le montant des loyers 2023 reversés à la Mairie à hauteur de 407 788 €.

En section d'investissement, le budget prévisionnel est de 39 957.50 €. Ce montant correspond aux cautions reçues des résidents.

POINT N°02 : BUDGET PRIMITIF DE LA RÉSIDENCE AUTONOMIE POUR L'EXERCICE 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1611-1 et suivants, L.2311-1 et L.2343-2 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu l'article R314-78 du Code de l'Action Sociale et des Familles, modifié par l'article 2 du décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'article 7 de l'arrêté du 19 décembre 2017 relatif au plan comptable M22 applicable aux établissements et services publics sociaux et médico-sociaux ;

Vu la délibération 1902-06 du 1^{er} février 2019 créant un budget annexe au CCAS de Coignières, dénommée « Résidence autonomie Les Moissonneurs » ;

Vu la délibération n°240319-06 du 19 mars 2024 approuvant l'affectation des résultats de l'exercice 2023 sur 2024 de la RA. ;

Vu la délibération n°240319-07 du 19 mars 2024 approuvant le Rapport d'Orientation Budgétaire organisé en séance ordinaire.

Considérant que le budget primitif constitue le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel de la collectivité et des EPC ;

Considérant que l'élaboration du budget 2024 s'inscrit une nouvelle fois dans un contexte de crise internationale. Les prévisions économiques internationales et nationales anticipent une période de forte incertitude géopolitique, exacerbée par le conflit en Ukraine, les tensions sino-américaines, et les récents événements au Moyen-Orient. Cette situation entraînera des répercussions directes sur les coûts des denrées alimentaires et de l'énergie ;

Considérant que les collectivités locales comme les EPC sont dans l'obligation de voter chaque année un budget primitif qui représente de manière exhaustive l'ensemble des dépenses et des recettes prévues au cours de l'exercice, en fonctionnement comme en investissement ;

Considérant l'examen et les débats sur le projet du Budget Primitif 2024 du budget annexe dénommé « Résidence autonomie Les Moissonneurs » présenté en séance ;

Considérant que la balance générale du budget primitif pour l'exercice 2024 se présente comme suit :

BP 2024	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		TOTAL	
	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses
Opérations réelles	875 147.48 €	939 215.00 €	3 200.00 €	39 957.50 €	878 347.48 €	979 172.50 €
Opérations d'ordre						
Excédents de clôture	64 067.52 €		36 757.50 €		100 825.02 €	
TOTAL	939 215.00 €	939 215.00 €	39 957.50 €	39 957.50 €	979 172.50 €	979 172.50 €

Considérant que le budget primitif regroupe à la fois tous les crédits de dépenses de la résidence autonomie nécessaire au bon fonctionnement du service pour une année civile, les charges de personnel ainsi que les recettes, les subventions et autres produits qui viendront financer ces dépenses au regard du principe fondamental d'élaboration d'un budget équilibré.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Vice-Président, rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil d'Administration,

A l'unanimité,

ARTICLE UNIQUE – APPROUVE le budget primitif pour l'exercice 2024 de la résidence autonomie « les Moissonneurs » tel qu'il lui est présenté.

M. Marc MONTARDIER informe de l'attribution d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour les agents publics territoriaux de la Mairie de Coignières. M. MONTARDIER souligne qu'il s'agit d'un dispositif créé par l'état afin de compenser l'augmentation du coût de la vie des agents les moins bien rémunérés. L'attribution de cette prime (de 300 € à 800 €) est donc soumise à conditions de ressources (rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000 € du 01/07/2022 au 30/06/2023) et de statut définis dans la présente délibération. M. Marc MONTARDIER en profite pour remercier les agents du CCAS pour leur travail, leurs efforts et leur adhésion à la politique sociale.

M. Xavier GIRARD fait remarquer que 5 050 € pour le CCAS, soit 505 € en moyenne par agent représente une prime bien méritée compte tenu des rémunérations brutes des agents relativement faibles. M. Xavier GIRARD souligne que c'est une bonne initiative de permettre l'attribution de cette prime, d'autant plus que les agents sont de plus en plus difficiles à recruter et à fidéliser.

POINT N°03 : ATTRIBUTION D'UNE PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial unanime en date du 18 mars 2024 ;

Considérant l'intérêt de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle afin de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux du CCAS ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Vice-Président, rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil d'Administration,

A l'unanimité,

ARTICLE 1 – DÉCIDE d'instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour les agents du CCAS ;

ARTICLE 2 – PRÉCISE que les bénéficiaires sont :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires de tous les cadres d'emplois
- Les contractuels de droit public référencés à ces cadres d'emplois

Sont exclus :

- Les agents contractuels de droit privé
- Les vacataires
- Les apprentis
- Les stagiaires d'établissements scolaires
- Les volontaires du service civique

L'agent doit remplir les conditions cumulatives suivantes :

- Être nommé(é) fonctionnaire ou recruté(e) en qualité de contractuel(le) par le CCAS de la Mairie de Coignières à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023.
- Être employé(e) et rémunéré(é) par le CCAS de la mairie de Coignières au 30 juin 2023.
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39.000 € (après exclusion des éléments cités à l'article suivant) pour la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023. Il n'existe pas de seuil minimal de rémunération à prendre en compte.

ARTICLE 3 – PRÉCISE que la rémunération prise en compte est composée de l'ensemble de la rémunération brute versée après déduction des montants ci-dessous :

- L'indemnité de garantie individuelle de pouvoir d'achat – GIPA
- Le montant des heures supplémentaires dans la limite du plafond d'exonération de 7 500 €
- La prise en charge partielle des frais de transport domicile-travail

ARTICLE 4 – DIT que la prime est versée par le ou les employeur(s) qui emploie(nt) et rémunère(nt) l'agent au 30 juin 2023.

Les règles de calcul sont les suivantes :

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence mentionnée à l'article 2 :

- ❖ Lorsque l'agent a une durée d'emploi rémunérée réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence (ex : disponibilité, suspension), le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.
- ❖ Lorsque l'agent est à temps partiel ou à temps non complet, le montant de sa prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées auprès de l'employeur qui verse la prime, appliquée aux douze mois de la période de référence.
- ❖ Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute versée est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.
- ❖ Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, divisée par le nombre de mois rémunérés par cet employeur sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute. Si l'agent est à temps non complet auprès du dernier employeur, la prime sera proratisée en fonction de son temps de travail.
- ❖ Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement, divisée par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multipliée par douze pour déterminer la rémunération brute.
- ❖ Lorsque l'agent est arrivé en cours de mois, le mois entier est comptabilisé dans la période de référence, quel que soit le nombre de jours de présence effectifs sur ce mois.

ARTICLE 5 – ARRÊTE le montant forfaitaire de la prime en fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

Rémunération perçue du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime Mairie de Coignières	Pour information Montant plafond fixé par le décret
< ou à 23 700 €	800 €	800 €
> 23 700 € et < ou = à 27 300 €	700 €	700 €
> 23 700 € et < ou = à 29 160 €	600 €	600 €
> 29 160 € et < ou = à 30 840 €	500 €	500 €
> 30 840 € et < ou = à 32 280 €	400 €	400 €
> 32 280 € et < ou = à 33 600 €	350 €	350 €
> 33 600 € et < ou = à 39 000 €	300 €	300 €

ARTICLE 6 - PRÉCISE que la prime sera versée en une seule fraction avant le 30 juin 2024 ;

ARTICLE 7 - PRÉCISE que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçues par les agents publics territoriaux de la Mairie de Coignières ;

ARTICLE 8 - DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2024 ;

ARTICLE 9 - DIT que Monsieur le Président du CCAS ou le Vice-Président délégué est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

M. Marc MONTARDIER propose le renouvellement de la convention d'objectifs et de moyens avec l'Amicale du Personnel de Coignières pour une période de 3 ans. L'Amical du Personnel de Coignières par ses actions fédératrices (esprit de camaraderie et solidarité, action sociale et de divertissement) contribue à maintenir un esprit de cohésion et de convivialité entre les membres adhérents du personnel de la Mairie et du CCAS.

POINT N°04 : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'AMICALE DU PERSONNEL DE COIGNIERES ET ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu les dispositions des articles 9-1 et 10 de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application régissent les aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération n° 210615-03 du 15 juin 2021 approuvant la passation d'une convention d'objectifs et de moyens avec l'Amicale du Personnel de la Commune de Coignières ;

Vu la Convention d'objectifs et de moyens signée le 22 juin 2021 entre le CCAS et l'Amicale du personnel de la commune ;

Vu le projet de Convention d'objectifs et de moyens annexé à la présente délibération.

Considérant que, conformément aux dispositions des articles 9-1 et 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et l'article 1 du décret 2001-495 du 6 janvier 2001, la convention susvisée a pour but de définir l'objet, le montant et les conditions d'octroi et d'utilisation de la subvention allouée par le CCAS à l'Amicale du Personnel de la Commune de Coignières ;

Considérant que l'Amicale du Personnel de la Commune de Coignières, par ses actions fédératrices, contribue à maintenir un esprit de cohésion et de convivialité entre les membres adhérents du personnel de la Mairie et du CCAS ;

Considérant qu'il convient pour les parties concernées, l'Amicale du Personnel de la Commune de Coignières et le CCAS de passer une convention d'objectifs et de moyens pour une période de 3 ans.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Vice-Président, rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil d'Administration,

A l'unanimité,

ARTICLE 1 – DÉCIDE d'approuver le renouvellement de la Convention d'objectifs et de moyens, entre le CCAS et l'Amicale du Personnel de la Commune de Coignières, pour une durée d'un an renouvelable tacitement sans que la durée totale ne puisse excéder 3 ans.

Ladite convention dispose pour l'essentiel que :

1. Le CCAS s'engage à verser à l'Amicale du Personnel de la Commune de Coignières une subvention annuelle équivalente à 1,50 % de la masse salariale du CCAS de l'année précédente, avec un plafond à 8 500 € ;
2. L'Amicale du Personnel de la Commune de Coignières s'engage, en contrepartie, à utiliser la subvention dans le cadre de son fonctionnement dans le respect de son objet et de ses statuts notamment par la réalisation et la mise en œuvre d'actions et manifestations de groupe spécifiques ouvertes à l'ensemble de ses membres ;
3. Dans le cadre d'actions spécifiques nécessitant un financement supplémentaire pour leur réalisation, il pourra être alloué une subvention exceptionnelle à l'association.

ARTICLE 2 – AUTORISE Le Président du CCAS ou son représentant, à signer ladite convention d'objectifs et de moyens, ainsi qu'à prendre et signer toute décision, tout avenant et acte lié à la présente délibération et à signer tout document et pièces à venir.

ARTICLE 3 – DIT que les dépenses correspondantes sont prévues au budget de l'exercice en cours et des exercices suivants.

En dernier point, M. Marc MONTARDIER annonce l'attribution d'une subvention de fonctionnement à l'Amicale du Personnel communal et à la Résidence autonomie « Les Moissonneurs » en 2024. Concernant le montant de la subvention versée à l'Amicale du Personnel, son montant a été calculé sur la base de 1,5 % de la masse salariale du CCAS de l'année précédente, plafonnée à 8500 €. Cette année la subvention attribuée à l'Amicale sera d'environ 7 906 €. Pour ce qui est de la subvention à destination de la Résidence autonomie son montant s'élève à 392 969.48 €.

POINT N°05 : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS À L'AMICALE DU PERSONNEL COMMUNAL ET A LA RESIDENCE AUTONOMIE POUR 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2121-29 et L.2311-7 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1341 du 23 octobre 2015 relative aux dispositions législatives du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération 1902-06 du 1^{er} février 2019 créant un budget annexe au CCAS de Coignières, dénommée « Résidence autonomie Les Moissonneurs » ;

Considérant la volonté du CCAS d'apporter un soutien financier à l'Amicale du Personnel Communal dans le montage de ses projets en faveur du personnel.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Vice-Président, rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil d'Administration,

A l'unanimité,

ARTICLE 1 - DÉCIDE le versement d'une subvention de fonctionnement à l'Amicale du Personnel Communal et à la Résidence autonomie « Les Moissonneurs » selon les tableaux ci-dessous annexés ;

ARTICLE 2 - AUTORISE M. le Président du CCAS ou le Vice-Président délégué à signer toutes conventions à intervenir entre l'Amicale du Personnel Communal ainsi que tout document y afférant dont notamment tous éventuels avenants aux conventions d'objectif.

ARTICLE 3 - DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2024 au compte 65748 « subventions de fonctionnement aux associations et personnes de droit privé » et 657381 « subventions de fonctionnement aux autres établissements publics locaux ».

SUBVENTION INSCRITE EN ANNEXE PATRIMONIALE B8
SUBVENTION VERSEE DANS LE CADRE DU VOTE DU BUDGET

Imputation	Association	Montant 2024 en euros
65748 Personnel 4238	Amicale du Personnel Communal	7 906.00

SUBVENTIONS INSCRITES EN ANNEXE PATRIMONIALE B10 – LISTE DES ORGANISMES DANS LESQUELS LA COLLECTIVITE A PRIS UN ENGAGEMENT FINANCIER

Imputation	Association / Établissement public	Montant 2024 en euros
65748 Personnel 4238	Amicale du Personnel Communal	7 906.00
657381 RPA 4238	Résidence autonomie Les Moissonneurs	392 969.48

La séance du 5 avril 2024 est levée à 19h13

Mme Sophie PIFFARELLY

La secrétaire de séance



M. Marc MONTARDIER

Vice-Président du CCAS



Le présent acte peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles - 56 Av. de Saint-Cloud, 78000 Versailles, ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées.